

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2023-189

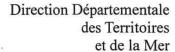
PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2023-10-02-00003 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle de	
formation à Vitré demandé par la SAS ACTI-ROUTE (4 pages)	Page 3
35-2023-10-05-00003 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation de	
stages de sensibilisation à la Sécurité Routière et l'annulation de la salle de	
formation située à Romagné par la SARL Boulay Formation (2 pages)	Page 8
35-2023-10-05-00002 - Arrêté portant sur la demande d'agrément pour	
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de	
sensibilisation à la Sécurité Routière présentée par l'association "En Route	
Vers Le Permis" (2 pages)	Page 11
35-2023-10-10-00002 - déchéance 2023-35284-008 (2 pages)	Page 14
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2023-10-10-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,	
l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras	
installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 17

35-2023-10-02-00003

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle de formation à Vitré demandé par la SAS ACTI-ROUTE





ARRÊTÉ (modificatif)

le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2013, n° d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE, à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé, 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016 relatif à une demande d'ajout d'une salle de formation supplémentaire à RENNES et à REDON, présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à FOUGÈRES, présentée par la SAS ACTI-ROUTE en date du 10 Novembre 2017;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à CESSON-SEVIGNE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 juin 2019;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à VITRE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 19 août 2019;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à RENNES (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE;

Vu l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à BEAUCE (FOUGÈRES), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 février 2022 relatif à l'ajout de 3 salles de formation supplémentaires, situées à SAINT-MALO (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 07 décembre 2022;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 8 février 2023, avec indication des salles de formation à conserver;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 20 février 2023, située, BRIT HÔTEL, rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO;

Vu l'arrêté de renouvellement du 23 février 2023, numéro d'agrément R 13 035 0017 0 autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de l'Ille-et-Vilaine, pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 22 mai 2023, relative à une demande de salle supplémentaire de formation, située, Hôtel IBIS Rennes Beaulieu, Rue du Taillis / rue de Rennes- 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 septembre 2023, relative à une demande de salle supplémentaire de formation, dénommée, LA CABANE ZI la briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2023 est modifié comme suite :

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Centre Patrick Varangot 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO : (Salles de formation, (Le Sillon, la Hoguette, Rochebonne et l'Éventail).
- Relou Conduite Beaulieu 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES.
- Maison d'Accueil du Pays de REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35600 REDON Cedex.

- Hôtel la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Hôtel Ibis Style 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES
- Brit hôtel, salle Sillon, rue de la Saulaie 35400 SAINT-MALO
- Hôtel Ibis rue du Taillis /rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE
- La Cabane ZI la Briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2023 ;

Article 4: Les autres articles restent inchangés ;

Article 5: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 6 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine;

Article 7: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

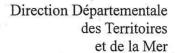
Fait à Rennes, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par subdélégation Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

35-2023-10-05-00003

Arrêté portant agrément d'une salle de formation de stages de sensibilisation à la Sécurité Routière et l'annulation de la salle de formation située à Romagné par la SARL Boulay Formation





ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L BOULAY FORMATION en date du 26 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté d'agrément du 25 février 2013 autorisant Monsieur Bruno MACE à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, S.A.R.L BOULAY FORMATION, situé Z.A. Carrefour des Biards à ISIGNY LE BUAT ;

Vu l'arrêté de renouvellement du 1^{er} mars 2018, autorisant Monsieur Bruno MACE à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, S.A.R.L BOULAY FORMATION;

Vu la demande de renouvellement présentée par la S.A.R.L BOULAY FORMATION le 17 septembre 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommée, S.A.R.L BOULAY FORMATION, située, Z.A Carrefour des Biards, 17 rue des Artisans 50540 ISIGNY LE BUAT ;

Vu la demande d'agrément pour une salle de formation, située, 14 rue de VAL D'IZE 35500 VITRE, présentée par la S.A.R.L BOULAY FORMATION, le 17 septembre 2023, et la demande d'annulation d'agrément pour une salle de formation située, Z.A. du Coudrais à ROMAGNE (35);

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Téi 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

- Article 1: Monsieur Bruno MACE est autorisé à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° d'agrément R 13 035 0002 0, dont le siège social est situé: Z.A. Carrefour des Biards 17 rue des Artisans 50540 ISIGNY LE BUAT.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;
- Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans la salle de formation, dénommée : Salle CSSR 17 rue de VAL D'IZE 35500 VITRE
- Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté, modifié du 26 juin 2012, susvisé;
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;
- Article 6: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté;
- Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé;
- Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Article 9: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

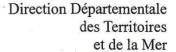
Fait à Rennes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par subdélégation Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

35-2023-10-05-00002

Arrêté portant sur la demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière présentée par l'association "En Route Vers Le Permis"





ARRÊTÉ

le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2023 par l'ASSOCIATION EN ROUTE VERS LE PERMIS, dont le siège social est situé, lieu-dit la Primelais 35830 BETTON, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, sur le département de l'Ille-et-Vilaine;

Considérant les pièces du dossier;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain DOUAGLIN est autorisé à exploiter, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° d'agrément R 23 035 0002 0, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, EN ROUTE VERS LE PERMIS ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté ; Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Téi 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

- Article 3 : L'Association EN ROUTE VERS LE PERMIS est habilitée à dispenser des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans la salle de formation ci-dessous :
 - Salle BRAS, Lieu-dit la Primelais 35830 BETTON
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté, modifié, du 26 juin 2012 susvisé ;
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;
- Article 6: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté;
- Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu, ou retiré, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé;
- Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine;
- Article 9: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication

35-2023-10-10-00002

déchéance 2023-35284-008



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L5141-3 à L5141-4-2 relatif à la déchéance des droits des propriétaires des navires en état d'abandon prolongé,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la réglementation relative aux annexes renseignée sur la division 240 (article 240-1.2 II-2),

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'absence de prise en charge pour démantèlement de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable,

Vu la mise en demeure en date du 21/08/2023, constatant notamment l'état d'abandon de l'embarcation concernée par la présente décision,

Vu la mise en demeure pour déchéance de propriété en date du 29/08/2023,

Vu la consultation de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Saint-Malo,

Considérant qu'aucune réclamation d'un éventuel propriétaire n'a été reçue au 29 septembre 2023, conformément au délai d'un mois renseigné sur la mise en demeure,

Considérant que le propriétaire de l'embarcation visée ci-dessous est inconnu,

Considérant que le navire n'a aucune valeur économique,

DÉCIDE

sous la référence DÉCHÉANCE 2023 - 35284 - 008

Article 1 er:

Le propriétaire de l'embarcation non identifiable récupérée et stockée par les services techniques de la ville de Saint Jouan des Guérêts depuis le 21/08/2023 et signalée par diffusion d'une mise en demeure est déchu de son droit de propriété à compter du 10 octobre 2023. Cet ensemble est identifié sur la photographie présentement jointe.

Article 2:

L'ensemble est versé à la Mairie de Saint Jouan des Guérêts qui en assurera le transfert en déchetterie à compter du 11 décembre 2023 à l'issue du délai de recours.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la Maire de Saint Jouan des Guérets, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau – BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 10/10/2023, Pour le préfet du département et par délégation,

> La Cheffe du pôle Domaine Public Maritime Nelly LE MOUILLOUR

NAVIRE INCONNU





Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-10-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation, I enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, souspréfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu la demande du 9 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le jeudi 12 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

Considérant que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains à Rennes nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes notamment dans le quartier de la Bellangerais où ces phénomènes ainsi que des refus d'obtempérer ont été observés à plusieurs reprises au cours de l'année 2023; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes;

Considérant que l'opération de police programmée le 12 octobre 2023 de 13h30 à 15h30 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installé sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le secteur défini par les forces de l'ordre pour cette opération ne dispose pas d'une vidéoprotection suffisante; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du 12 octobre 2023 de 13h30 à 15h30 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'une information sur les comptes réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, sont autorisées au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue dans le quartier de la Bellangerais à Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au quartier de la Bellangerais défini par : l'avenue des Monts d'Arrée, la rue du Morbihan, le Square de Josselin, la rue François Désiré Roulin, l'allée de Pontivy et l'Allée de Quiberon.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le jeudi 12 octobre 2023 de 13h30 à 15h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 10 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation, la sous-préfète directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3/3